

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 19 décembre 2024

Nombre de conseillers :

• En exercice: 33

• Présents : 25

• Votants: 30

Date de convocation :

13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Monsieur Antoine LELARGE, Maire du Controis-en-Sologne.

<u>Présent(e)s</u>: LELARGE Antoine, PÉAN-NORGUET Elodie (arrivée à 18h08), MARTELLIERE Eric, MOREAU Dany, AUDIANE Séverine, BAUMER Thierry, LE PABIC Christiane, BESNÉ Christophe, BARON Hervé, COLLIN Guillaume, CORNEVIN Bernard, DELORD Martine, DROUHIN Jean-Yves, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LÉONARD Magalie, MORIN Isabelle (présente de 18h à 18h52), POITEVIN Joël, QUENIOUX Michel, REUILLON Marc, SÉNÉ Sébastien, TÉTOT Pascale, TRONSON Estelle, TURGIS Isabelle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration : BARDOUX Delphine (pouvoir à BESNÉ Christophe), BRAULT Jean-Luc (pouvoir à PÉAN-NORGUET Elodie), CHASSET Michel (pouvoir à MOREAU Dany), HUC Béatrice (pouvoir à MARTELLIERE Eric), RUDAULT Patrice (pouvoir à AUDIANE Séverine)

<u>Absentes</u>: DELAILLE Céline, MICHOT Karine, MORIN Isabelle (absente à partir de 18h52), POULLAIN Anne-Laure

Monsieur le Maire fait l'appel, le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Monsieur Jean-Yves DROUHIN est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

En raison du fait qu'il y avait 15 jours entre les deux conseils municipaux, Monsieur le Maire informe les élus que le prochain compte rendu sera adopté au prochain conseil du 30 janvier prochain.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

DB n°2024-1220 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - SMAEP DE MONTHOU-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS ET VALAIRE

Monsieur Christophe BESNÉ, référent réseaux, eau et assainissement donne lecture aux membres du Conseil Municipal du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'eau Potable (SMAEP) de MONTHOU-SUR-BIEVRE, OUCHAMPS ET VALAIRE.

Ce syndicat alimentant la commune déléguée de Ouchamps en eau potable, la commune de Le Controis-en-Sologne doit se prononcer sur ce rapport annuel.

Madame TRONSON demande s'il y a une différence sur le prix de l'eau dans les différents syndicats. Monsieur BESNÉ répond qu'il y en a mais elle n'est pas énorme. Madame AUDIANE précise que le prix de l'eau pour Ouchamps, Valaire, Monthou est fixé par le syndicat, c'est le même prix sur ces 3 communes. Monsieur BESNE répond qu'il abordera cette question quand sera évoqué plus tard dans la séance la reprise de compétence de l'eau et l'assainissement par la Communauté de Communes. On ne peut pas comparer les syndicats avec la DSP de Contres. Monsieur le Maire demande qui devra se prononcer sur les rapports eau et assainissement des syndicats lorsque la compétence sera transférée ? Monsieur BESNÉ répond que cela sera toujours les collectivités qui approuveront ces rapports.

Monsieur BARON demande quelle incidence cela a sur le rendement et la facturation? Quelle est la conséquence sur le prix? Est-ce qu'il y aura en plus un indice correcteur pour les taux de rendement qui ne sont pas bons? Monsieur BESNÉ répond que c'est une nouvelle règle du programme de l'agence de l'eau à partir de janvier 2025. Avant, la redevance était payée par l'administré directement à la collectivité, qui était ensuite

reversée par la collectivité à l'agence de l'eau. Désormais elle sera payée par les collectivités qui auront la possibilité de la refacturer aux administrés. Les coefficients varieront selon la performance des systèmes d'exploitation. Pour exemple, pour 120 m3, cela peut varier de 4.92 euros, à environ 24.36 euros en fonction des performances de chaque collectivité. En fonction des résultats remontés à l'agence de l'eau c'est elle qui va déterminer le coefficient de redevance. Monsieur BARON demande s'il y aura une facturation spécifique par la commune ? Monsieur BESNÉ précise que cela sera gérée par le syndicat pour Monthou, Ouchamps, Valaire. Pour les autres communes cela sera gérée par la communauté de Communes qui paiera à l'agence de l'eau. Monsieur BARON dit qu'il a été précisé que c'était un paiement par la collectivité de l'écart et qu'il y avait ensuite, une possibilité pour la collectivité de refacturer à l'administré. Monsieur BESNE précise que c'est un choix, soit on le répercute sur la facture, soit-on ne le répercute pas et la plupart des collectivités vont répercuter sur la facture à la demande de l'agence de l'eau. Au 1er janvier 2025 elle n'est plus payé par l'administré mais par les syndicats ou par la communauté de Communes. Ce taux reversé par la communauté de Communes sera réintégré dans la facture de l'administré par la Communauté de Communes qui sera en charge de la facturation. Monsieur BARON précise que si cela est un jeu d'écriture pour l'usager cela devrait correspondre à la même chose. Monsieur BESNE répond que tout dépend du coefficient de redevance que l'agence de l'eau va fixer selon le site. Monsieur BARON précise que cela serait bien d'informer les usagers pour clarifier les choses. Monsieur BESNE précise que ce sont les nouvelles règles de l'agence de l'eau, parues il y a peu et que cette dernière n'informe pas les usagers mais les collectivités. Dans la prochaine facture il y aura sûrement une note explicative sur cette redevance.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le SMAEP de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps et Valaire

DB n°2024-1221: CONVENTION DE PARTENARIAT – SYSTEME DE SURVEILLANCE ET D'AVERTISSEMENTS DES NIVEAUX D'EAU - SYNDICAT DU BEUVRON

Monsieur Dany MOREAU, adjoint au Maire délégué au technique et réseaux de voirie informe les membres du conseil municipal que suite à la crue de 2016, le SEBB a décidé de mettre en place en 2019, 10 stations de mesures destinées à avertir des hauteurs d'eau de nos rivières, ceci dans l'objectif d'informer des personnes désignées comme référents « crue » communaux et permettre si besoin aux communes de mettre en place des modalités de protection envers les personnes et leurs biens. Parmi ces stations, une est présente sur la Bièvre.

Suite à un au vol de matériel, cette station qui était installée entre Fresnes et Feings, le long d'un chemin communal dans un premier temps, a été mise en place au pont de la rue de la Bièvre dans le bourg de Fresnes. Cependant les mesures de cette station sont faussées par la présence d'un barrage avec des vannes à crémaillères à l'amont immédiat. De ce fait, les membres de la commissions « inondation » du SEBB ont demandé à déplacer cette station, sur le pont de la route de Saint Aignan sur la commune de Contres afin qu'elle puisse être fonctionnelle et permettre d'avoir des données fiables sur les hauteurs d'eau de la Bièvre.

Monsieur MOREAU propose de signer la convention de partenariat avec le SEBB pour le système de surveillance et d'avertissement des niveaux d'eau.

Monsieur QUENIOUX précise que l'endroit proposé à Contres concerne le départ de la Bièvre. Il précise qu'à Fougères il y a un barrage sur une propriété privée, il n'y a pas de chemin communal, juste un accès avec un droit de passage et personne ne s'y rend. Monsieur MOREAU précise que cela pourrait être proposé au syndicat pour qu'il y réfléchisse. Monsieur MOREAU confirme que l'endroit proposé à Contres est le départ de la Bièvre mais que quelque fois cela monte assez vite. C'est aussi pour prévenir en temps réel les usagers qui pourraient être inondés. Monsieur BARON demande si le dispositif en place depuis 2019 fonctionnait sans convention et si c'est une régularisation ? Monsieur BESNE précise que c'est une convention d'occupation pour la nouvelle installation sera fixée sur le pont qui appartient à la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le SEBB pour le système de surveillance et d'avertissement des niveaux d'eau.

FINANCES

DB $n^{\circ}2024-1222$: DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE

Monsieur Eric MARTELLIERE, adjoint au Maire délégué aux finances informe les membres du Conseil Municipal que le transfert de compétences implique d'épurer les créances non recouvrées antérieures à l'année 2020.

Il convient d'admettre en non-valeur les sommes ci-dessous

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
306,32	386,47	408,44	129,77	220,81	463,52	733,33	1626,51	1167,22	455,34	5897.73

Madame LEONARD demande à quel village correspond ces chiffres ? Monsieur MARTELLIERE répond que c'est un global pour THENAY, FEINGS, FOUGERES.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'admettre en admission en non-valeur la somme de 5897,73€. Cette somme sera imputée au budget annexe « Assainissement Régie » - Article 6541

DB n°2024-1223: BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT RÉGIE - DECISION MODIFICATIVE n° 2

Monsieur Eric MARTELLIERE, adjoint au Maire délégué aux finances explique aux membres du conseil municipal que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget assainissement régie de la commune de Le Controis-en-Sologne, à travers les inscriptions suivantes :

* ** *		DEP	PENSES	RECETTES	
Article	Désignation	Diminution des crédits		Diminution des crédits	Augmentation des crédits
	FONC	TIONNEMENT			
D - 6541	Admission en non valeurs		4 000,00		
D 6542	Créances éteintes	1 500,00			
R – 706121	Redevance pour modernisation des réseaux				2 500,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	1 500 ,00	4 000,00	0,00	2 500,00

- VU l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la nomenclature budgétaire et comptable M49
- VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif (BP);
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2024 approuvant le Budget Supplémentaire (BS);
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 2024 approuvant la décision modificative N°1
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget supplémentaire 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve cette présente décision modificative.

DB n°2024-1224: DOTATION D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - AMENAGEMENT DES RESEAUX ET DE LA VOIRIE - LOTISSEMENT LIEU DIT « PLAINE DE FRESNES »

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), adoptée en 2000, impose aux communes françaises de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) de respecter un quota minimum de logements sociaux de 20 à 25 % de la totalité des résidences principales. Ce quota vise à favoriser la mixité sociale, relancer la construction sociale et à lutter contre les inégalités territoriales. Dans le cadre de son projet d'aménagement sur le lieu-dit « La plaine de Fresnes », la collectivité souhaite aménager les réseaux d'assainissement et la voirie pour permettre la construction de 13 logements sociaux dans une tranche 1 et 7 logements dans une tranche 2

Face au développement économique de la zone industrielle de Contres qui nécessite de loger de nouveaux habitants, notamment à travers le développement d'entreprises mais également pour répondre à une problématique sur le logement très prenante sur notre territoire, ce projet permet de répondre en partie à cette difficulté.

Ce projet s'inscrit dans le développement économique de cette zone industrielle mais également à travers le projet de cinéma et le développement économique menée par la communauté de commune dans cette partie du territoire de Contres.

Dans le cadre de ce projet, la collectivité participera à des travaux d'aménagement d'un montant de 147 245,50€ HT et sollicite une subvention dans le cadre d'une DETR

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) peut être déposée à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Madame TRONSON précise qu'il n'y a pas que les employés des entreprises qui n'ont pas de logement, mais cela concerne également d'autres types de personnes. Monsieur le Maire précise qu'il a donné l'exemple de Saint Michel car cela lui est venu en tête mais il n'y a pas que cette entreprise qui recherche des salariés. La demande est très forte en matière de logement d'où la nécessité de développer le locatif abordable. Madame LEONARD demande quel bailleur social va gérer ce projet ? Madame LE PABIC précise que cela serait

Terre de Loire habitat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 26 voix POUR, 1 voix CONTRE (BESNÉ Christophe), et 3 ABSTENTIONS (QUENIOUX Michel, LEONARD Magalie, BARON Hervé) de demander une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à la Préfecture de Loir-et-Cher au titre de l'année 2025 pour l'aménagement de la voirie et des réseaux pour un coût prévisionnel de 147 245,50€ HT.

Monsieur QUENIOUX demande qui est le propriétaire de cette route ? Monsieur le Maire répond que c'est le bailleur social mais qu'il y aura une rétrocession de la voirie. Monsieur QUENIOUX explique qu'il y a de plus en plus de logements qui sont gardés pour faire des gites ruraux sur le territoire, peut-être qu'il faudrait freiner cela pour garder des logements pour les locaux. Monsieur le Maire est totalement d'accord avec cela, il précise que le Controis en Sologne n'est pas le plus impacté, c'est plus compliqué dans les communes proches de Saint-Aignan. Une réflexion est menée par la Communauté de Communes pour prendre des mesures afin de freiner les logements de tourisme. Monsieur BESNE tient à expliquer son vote « contre ». Cela ne concerne pas la demande de subvention, il est d'accord d'avoir une réflexion quant au projet des bailleurs sociaux. Cependant il ne souhaite pas que l'argent de la collectivité serve à construire la route ou à faire l'assainissement pour un bailleur social qui après aura à charge ses logements et récupérera ses locations. Monsieur le Maire répond que c'est est valable quand une collectivité met à disposition un terrain à un bailleur social pour l'euro symbolique. Là ce n'est pas le cas, le terrain a été acheté 280000 euros pour effectuer ce projet. C'est pour cela qu'il y a cette nécessité de participer à la voirie. Monsieur BESNE répond que ce n'est pas une nécessité, il donne pour exemple : à Feings, un bailleur social achète un terrain à 100000 euros et il va rétrocéder la route terminée sans avoir à engager l'argent de la collectivité. Ce n'est pas une obligation mais il aimerait une réflexion raisonnable sur ce sujet. Quand un bailleur social achète qu'il aille jusqu'au bout de son investissement.

Madame LEONARD demande s'il s'agit du même terrain qui a été préempté à un moment donné ? Monsieur le Maire répond que oui.

Madame TRONSON demande à quel pourcentage correspond la subvention par rapport à ce que la commune doit payer ? Monsieur le Maire répond que normalement le maximum légal est 80 % mais cela peut être 10 ou 20 % c'est l'État qui décide.

DB n°2024-1225: DOTATION DES TERRITOIRES – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DIGUE DE THENAY

Monsieur Christophe BESNÉ, référent réseaux, eau et assainissement explique aux membres du Conseil Municipal que le 18 octobre, le territoire a été marqué par un épisode de fortes pluies avec des inondations importantes. La commune déléguée de Thenay, et notamment au niveau de la digue de l'étang du Roger, a été fortement impactée. La surverse a notamment fragilisé la digue qui nécessite des travaux de consolidation estimés à 86 904,50€ HT.

Dans un courriel du 06 novembre 2024, le Service Accompagnement des Territoires a sollicité les collectivités sinistrées sur la possibilité de déposer un dossier de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales. Il est demandé au membre du conseil de délibérer pour autoriser la collectivité à solliciter une subvention

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention au titre de la Dotation des territoires peut être déposée à la direction des territoires du Loir et Cher

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander une subvention au titre de la Dotation des territoires à la direction des territoires du Loir et Cher pour un montant des travaux prévisionnel de 86 904,50€ HT

Monsieur le Maire précise qu'il va y avoir un certain nombre de délibérations relatives au transfert de compétences de l'eau et l'assainissement à la Communauté de Communes Val de Cher Controis à partir du 1er janvier 2025.

DB n°2024-1226: CLOTURE BUDGET EAU DSP

Madame TRONSON demande s'il a une idée de l'impact sur la facture pour les usagers. Monsieur BESNE répond qu'il va y avoir une uniformité du coût de l'eau et de l'assainissement. Il y a une disparité sur le territoire et une valeur cible sera à atteindre. La Communauté de communes s'est donnée 9 ans pour atteindre la valeur cible. Pendant ces 9 années, les factures d'eau et d'assainissement vont augmenter tous les ans. L'eau est vouée à augmenter car il va falloir de plus en plus d'équipements pour la traiter.

Monsieur BARON entend l'augmentation dès 2025 mais à partir de janvier 2025 il y a déjà 30 % de plus sur la facture minimum. Si les autres années cela continuent à ce rythme cela risque d'être compliqué. Monsieur BESNÉ conseille à Monsieur BARON de poser la question à la Communauté de Communes qui a décidé de la valeur cible. Monsieur BARON demande qu'elle est la valeur cible. Monsieur BESNE répond qu'il ne l'a pas en tête. Monsieur BARON précise que le dossier est présenté sans ces éléments. Monsieur BESNÉ répond qu'il présente les dossiers de clôtures pour passer la main à la Communauté de Communes. Monsieur le Maire intervient en précisant que les prix de l'eau et de l'assainissement sont différents d'une commune à une autre du fait que cela n'a pas été géré de la même façon. Il y a une volonté d'uniformiser les prix par la Communauté de Communes, qui ne s'effectuera pas du jour au lendemain, d'où la convergence sur 9 ans. Il va y avoir de investissements importants, comme par exemple à Contres avec le projet d'usine de traitement de l'eau, et ce sont les mêmes chiffres entre l'eau et l'assainissement. Sur la période de 9 ans, il y aurait 30 millions à investir. Dans l'évolution du prix de l'eau, cette nécessité d'investissement est prise en compte. Monsieur BESNE intervient en disant qu'un tableau a été transmis en pièce jointe dans les éléments, certes, pas très lisible mais qui sera retransmis. L'augmentation de 30 % est de l'ordre de quelques centimes pour l'année prochaine, c'est pour cela que l'harmonisation des prix est sur 9 ans pour éviter d'avoir une marche énorme à monter. C'est la communauté de Communes qui va décider du prix de l'eau à partir du 1er janvier 2025.

Monsieur BARON précise que dans la note de synthèse il y a un tableau avec un tarif actuel et un tarif au 1er janvier 2025 dont la part fixe est un montant annuel qui augmente un peu. C'est la part variable qui fluctue, on passe de 28 centimes à 37 centimes d'euros par m², ça fait déjà plus de 30 %. Après on parle de la tranche inférieure à 1000 m3 pour les moyens consommateurs, les gros consommateurs au-dessus de 1000 m3 ont

encore plus à payer. Il y a déjà 30 % d'augmentation, plus la part du délégataire qui vient s'ajouter à la facture des usagers. Monsieur MARTELLIERE répond que ce débat doit avoir lieu à la Communauté de communes mais pas en conseil municipal. Aujourd'hui il doit être transféré l'eau et l'assainissement à la communauté de Communes, aujourd'hui on doit prendre les délibérations pour le transfert. La collectivité n'est pas responsable des 30 % d'augmentation, c'est à nous de défendre notre territoire sur les tarifs. On transfert juste tous les budgets eau et assainissement à la Communauté de Communes. Monsieur BESNE répond que même si on vote contre ça sera appliqué.

Madame LEONARD précise qu'il y a eu une délibération de prise comme quoi on avait le choix de transférer ou pas avant le 1er janvier 2026. Il a été décidé 2025 et l'opposition s'était abstenue. Mais l'opposition s'abstiendra

sur tout le reste puisqu'elle n'était pas pour le transfert en 2025.

Madame DELORD précise que cela fait 10-20 ans qu'on entend qu'un jour l'eau sera le prix du pétrole mais on y va. Il y a tellement de chose à faire avec des lois qui deviennent de plus en plus strictes, car tout ce qui concerne les inondations, les sècheresses etc. cela a un prix énorme.

Madame TRONSON précise que comme l'a dit Monsieur MARTELLIERE il faut défendre notre commune et elle pèse avec ses presque 7000 habitants, elle demande s'il y aura un principe de pollueur/payeur ? Est-ce qu'il y aura une taxe pour les entreprises qui polluent plus que les usagers ? Monsieur BESNE précise que les entreprises payent plus chères à travers les conventions de rejets en fonction du taux de pollution rejeté. La pollution d'eau potable c'est vu depuis 30 ou 40 ans car l'eau actuelle qu'on capte date de cette période. On doit faire une étude d'air d'alimentation de captage, on doit aller voir les agriculteurs pour connaître leurs pratiques, on a du mal à travailler avec eux c'est compliqué mais il faut travailler tous ensemble car l'eau est un sujet qui concerne tout le monde.

La part collectivité est à 28 centimes pour Contres en 2024, elle passe à 47 centimes en 2025, 66 centimes en 2026, 87 centimes en 2027, pour arriver à 1.96 euros en 2033.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses L1321-1 et L1321-5;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;
- Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes emporte la dissolution du budget annexe Eau DSP afférent de la commune,
- Considérant que la dissolution du budget annexe entraine la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,
- Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2024 seront également intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés à la Communauté de communes selon les modalités évoquées dans la convention dédiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) autorise la clôture du budget annexe EAU DSP, autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la commune, autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1227: CLOTURE BUDGET ASSAINISEMENT DSP

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses L1321-1 et L1321-5;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;

- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;
- Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes emporte la dissolution du budget annexe Assainissement DSP afférent de la commune,
- Considérant que la dissolution du budget annexe entraine la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public,
- Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2024 seront également intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés à la Communauté de communes selon les modalités évoquées dans la convention dédiée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise la clôture du budget annexe ASSAINISSEMENT DSP; autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la commune; autorise, Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1228: CLOTURE BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses L1321-1 et L1321-5 ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;
- Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes emporte la dissolution du budget annexe Assainissement Régie afférent de la commune,
- Considérant que la dissolution du budget annexe entraine la reprise du passif et de l'actif de ce budget dans le budget principal via des opérations d'ordre non budgétaires opérées par le comptable public.
- Considérant que les résultats budgétaires de clôture 2024 seront également intégrés dans le budget principal de la commune puis retransférés à la Communauté de communes selon les modalités évoquées dans la convention dédiée,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) autorise la clôture du budget annexe ASSAINISEMENT REGIE; autorise le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal de la commune; autorise, M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1229 : DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMUNE DU CONTROIS EN SOLOGNE

- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 66
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1
- Vu la loi n° n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.1611-7-1;
- Vu le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Val de Cher Controis au 1er janvier 2025
- Vu le projet de convention de délégation de compétence eau potable annexé à la présente délibération

Monsieur Christophe BESNÉ, référent réseaux, eau et assainissement rappelle au Conseil que la communauté de communes du Val de Cher Controis a décidé d'anticiper la prise des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025.

La commune du Controis en Sologne, pour la commune déléguée de Contres, exerce la compétence eau via une convention de délégation de service public conclue avec VEOLIA. Dans un contexte à fort enjeu pour la commune dans le cadre des travaux d'investissements importants menés sur le forage de Contres, la commune a fait la demande auprès de la Communauté de Communes afin de bénéficier d'une délégation pour l'exercice de la compétence « eau potable ».

La délégation de la compétence eau potable, conduira à déléguer à la commune l'intégralité de la compétence eau potable, à l'exception des missions suivantes conservées par la communauté de communes :

- L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du diagnostic territorial visé aux articles L.2224-7-2 et L.2224-7-3 du CGCT ;
- L'élaboration et l'adoption du schéma de distribution d'eau potable visé à l'article L.2224-7-1 du CGCT;
- La contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, et notamment les missions visées aux articles L.2224-7-5, L.2224-7-6 et L.2224-7-7 du CGCT
- La détermination du tarif de la redevance
- La demande d'instauration ou la mise en œuvre du droit de préemption prévue aux articles L.218-1 et suivants du code de l'urbanisme
- L'élaboration, l'adoption et le suivi du Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) visé au 7° de l'article L.1321-4 du code de la santé publique.

Cette convention de délégation de compétences est conclue pour une durée courant du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2030 inclus (date de fin du contrat de DSP).

Dans le cadre de cette convention de délégation de compétence, c'est donc le conseil communautaire qui fixera la tarification des redevances d'eau potable applicables sur le territoire de la commune du Controis-en-Sologne et percevra l'intégralité du produit de ces redevances.

Dans ce contexte, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments d'accepter le projet de convention de délégation annexé à cette délibération.

Monsieur BARON demande si un autre système a été étudié ? Monsieur BESNE répond que Contres est la seule commune de la Communauté de Communes Val de Cher Controis qui n'est pas en syndicat. Il aurait fallu créer un syndicat communautaire pour gérer l'eau potable de Contres. La solution la plus simple pour les deux entités est que la commune du controis en Sologne garde une délégation pour l'eau potable de Contres. Monsieur BARON précise que c'est plus simple pour la continuité mais que les autres systèmes mériteraient d'être étudiés s'il y a des syndicats sur les autres partis du territoire pourquoi pas. Monsieur BESNE précise que pour s'attacher

à un syndicat il fallait le faire avant 2024 ce qui n'a pas été fait. Au vu des investissements à terminer sur la commune déléguée de Contres c'était préférable que la commune garde cette délégation. Monsieur BARON précise que la DSP est Véolia. Monsieur BESNE répond que oui mais là on parle d'investissements effectués en DSP.

Madame TÉTOT Pascale ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) approuve la convention de délégation de la compétence eau potable telle qu'annexée à la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 ; autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention de délégation de compétence ainsi approuvée.

DB n°2024-1230: OUVERTURE BUDGET EAU

Le suivi budgétaire et comptable sera assuré en application de l'instruction comptable M49. Le budget sera voté par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement. Le budget sera assujetti à la TVA

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses L1321-1 et L1321-5;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025 ;
- Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes emporte la dissolution du budget annexe Eau DSP afférent de la commune
- Considérant la nécessité de créer un budget annexe Eau, ce service sera géré par la collectivité dans le cadre de la convention de délégation signée entre la commune de Le Controis-en-Sologne et la Communauté de Commune Val de Cher Controis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Hervé BARON, Magalie LEONARD, Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON) décide de créer le budget annexe « Eau » au 01/01/2025, autorise Monsieur le Maire à opérer les écritures d'ordre et budgétaires entre le budget général et le budget annexe, et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DB n°2024-1231: CONVENTION DE TRANSFERT DE RESULTATS

Au 1er janvier 2025, la Communauté de communes deviendra compétente en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences entrainera la dissolution des budgets annexes communaux. En conséquence, l'actif et le passif concernés par les compétences transférées des budgets communaux vont être transférés à la communauté de communes. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) seront détenus et exercés par la communauté de communes.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté de communes compétente au 1er janvier. Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2025 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

En concertation entre la commune et la Communauté de communes, une convention prévoyant le transfert des résultats comptables des budgets annexes eau et assainissement est proposée en annexe de cette délibération. Elle envisage un versement de 100% de la trésorerie des budgets annexes en 2 temps :

- 70% en janvier 2025
- Le solde de 30% restant en janvier 2026

Monsieur BARON précise qu'on doit savoir ce qu'on transfert : déficit ou excédent ? Monsieur MARTELLIERE répond que c'est un excédent de 700000 euros. En 2025 il en sera transféré 70 %.

Monsieur QUENIOUX demande si ces 700000 euros serviront à des investissements autres que Contres ? Monsieur BESNE répond que nos investissements sont en viager, la communauté de Communes s'engage à continuer nos investissements. Pour rappel l'eau potable de Contres alimente la zone industrielle de Contres, la capacité théorique d'eau est supérieure à la capacité réelle que l'on produit.

- Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) approuve la convention de transfert de résultats présentée en annexe à cette délibération, autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DB $n^{\circ}2024-1232$: CONVENTION FINANCIERE DE REPARTITION DES CHARGES ASSAINISSEMENT DANS LES BUDGETS COMMUNAUX

Il est rappelé que, à la date du transfert de compétences, la Communauté de communes reprendra l'ensemble des missions exercées par la commune jusqu'alors, et se substituera à celle-ci pour les différents engagements contractuels en cours d'exécution et afférents à l'exercice de la compétence qui lui sera nouvellement transférée. Dans ce cadre, l'ensemble des marchés ou contrats concernés par la compétence assainissement collectif lui seront transférés.

Cependant, la commune dispose aujourd'hui d'un contrat global pour les prestations suivantes :

- Téléphonie
- Electricité
- Assurance

Ne concernant pas uniquement la compétence assainissement collectif, le transfert du contrat à la Communauté de communes s'avère compliqué. De son côté, la Communauté de communes ne dispose pas des éléments

nécessaires lui permettant de conclure un contrat relatif aux éléments précités avant sa prise de compétence au 1er janvier 2025.

Une convention prévoyant les modalités de prise en charge des dépenses précitées par la commune de façon temporaire sur 2025 vous est présentée en annexe à cette délibération. Elle prévoit également les modalités de remboursement de la commune par la Communauté de communes.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert de l'eau et d'assainissement collectif et les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) approuve la convention de prise en charge des dépenses par la commune présentée en annexe à cette délibération et autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1233 : TRANSFERT DES MARCHES OU CONVENTIONS EN LIEN AVEC L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il est rappelé que, à la date du transfert de compétences, la Communauté de communes reprendra l'ensemble des missions exercées par la commune jusqu'alors, et se substituera à celle-ci pour les différents engagements contractuels en cours d'exécution et afférents à l'exercice de la compétence qui lui sera nouvellement transférée.

A titre d'information, les marchés ou conventions identifiés sont :

- MP.041.059.22.C0008 Prestation de service d'assistance à l'exploitation des services publics de l'assainissement (exploitation, entretien et maintenance des installations de collecte et de traitement du service d'assainissement collectif des communes déléguées de Feings, Fougères, Ouchamps et Thenay).
- MP.041.059.23C0012 Mission de maîtrise d'œuvre : travaux pour la création d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable.
- MP.041.059.23C0013 Création d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable (F6).
- MP.041.059.24C0006 Equipement hydraulique du nouveau forage d'alimentation en eau potable (F6).
- Convention Vente d'eau avec Fresne
- Contrat avec AGGLOPOLYS

Concernant le contrat de délégation de service public en cours pour la commune déléguée de Contres en eau potable, il convient de formaliser le transfert du contrat par un avenant entre la commune, la Communauté de communes et la partie co-contractante (VEOLIA) permettant d'informer cette dernière de la substitution de la commune par la Commune Communes Val de Cher Controis.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Val de Cher Controis n° 15J24-18 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a décidé de se doter des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2025;
- Vu la délibération de la Commune de Le Controis en Sologne n° 2024-0601 du 26 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé le transfert de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions de ce dernier à la CC Val de Cher Controis ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2024 portant modification des compétences facultatives exercées par la CC du Val de Cher Controis, par l'intégration des compétences eau et assainissement;
- Vu la délibération de la Communauté de communes n°4N24-12 en date du 04 novembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer deux nouveaux budgets annexes pour la gestion des services eau et assainissement collectif qui vont lui être transférés au 1er janvier 2025;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) approuve l'avenant ayant pour objet de transférer le contrat de délégation de service public en cours sur l'eau potable et l'assainissement collectif listé ci-avant, autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant considéré et autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1234: REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La commune de Le Controis-en-Sologne et VEOLIA entré en vigueur le 01 février 2015 et notamment son article 46 - FACTURATION (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement):
- Vu la convention 619600/18 par laquelle la facturation de l'assainissement collectif est déléguée à la SAUR (gestionnaire eau potable) pour la seule commune d'Ouchamps,
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
 - o et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents);
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m3 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) :
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- Considérant que, pour la commune déléguée de Contres, il appartient à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement
- Considérant que, pour la commune déléguée d'Ouchamps, il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) de fixer à 0,084€ /m³ la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

Cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DB n°2024-1235: TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur Christophe BESNÉ, référent réseaux, eau et assainissement rappelle que la Communauté de communes Val de Cher Controis sera compétente en matière d'eau et d'assainissement collectif à partir du 1er janvier 2025.

A compter de l'année prochaine, elle deviendra compétente en matière de fixation des tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif et aura une obligation d'harmonisation des tarifs à l'échelle intercommunale. Cette harmonisation tarifaire présentée en conseil communautaire en juin se déroulera sur 9 ans.

En revanche, la Communauté de communes ne peut voter les tarifs avant sa prise de compétence. Il est donc demandé aux communes de voter les tarifs qui s'appliqueront pour l'année 2025. Au moment du transfert, la Communauté de communes se substitue alors de plein droit à tous les actes pris par la commune en lien avec les compétences eau et assainissement.

Il est ainsi proposé de voter les tarifs correspondant aux simulations proposées par la Communauté de communes dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

En eau potable, pour la seule commune déléguée de Contres :

Tarifs eau potable	Actuellement	A compter du 1er janvier 2025
Part fixe (€/an)	17,89	20,31
Part variable (€/m3)	0,2819	Tranche 1 (0 - 1000 m3 de consommation) : 0,37 €/m3

SHIPE COURT THE COURT	Tranche 2: (Plus de 1000 m3 de
de l'anbée d'yle qui sun	consommation) : 0,47 €/m3

Rappelons que la part délégataire vient s'ajouter à ces tarifs dans la facture usager, ainsi que la part de redevance agence de l'eau et la TVA.

En assainissement collectif:

Pour la commune déléguée de Contres :

Tarifs assainissement collectif	Actuellement	A compter du 1er janvier 2025
Part fixe (€/an)	67,29	66,17
Part variable (€/m3)	0,5394	0,56

Rappelons que la part délégataire vient s'ajouter à ces tarifs dans la facture usager, ainsi que la part de redevance agence de l'eau et la TVA.

Pour la commune déléguée de Fougères sur Bièvre :

Tarifs assainissement collectif	Actuellement	A compter du 1er janvier 2025	
Part fixe (€/an)	49,78	53,14	
Part variable (€/m3)	Tranche 1 (0 – 50 m3) : 0,98 Tranche 2 (51 – 350 m3) : 0,77	1,13	
	Tranche 3 (plus de 350 m3): 1,02		

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs.

Pour la commune déléguée de Feings :

Tarifs assainissement collectif		A compter du 1er janvier 2025
Part fixe (€/an)	81	81
Part variable (€/m3)	1,74	1,80

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs.

Pour la commune déléguée d'Ouchamps :

Tarifs assainissement collectif	Actuellement	A compter du 1er janvier 2025
Part fixe (€/an)	30	35,56
Part variable (€/m3)	2,95	2,88

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs.

Pour la commune déléquée de Thenay :

Tarifs assainissement		A compter du 1er janvier 2025
collectif	Actuellement	A complet du 1º janvier 2025
Part fixe (€/an)	41,60	45,87
Part variable (€/m3)	2,36	2,35

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs.

Pour la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

	Actuellement	A compter du 1er janvier 2025
PFAC	2 000	2 000

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Controis en Sologne n°2020-1220 du 15 décembre 2020 sur les modalités de fixation de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), complétée par la délibération n°2022-1111 du 3 novembre 2022;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fougères sur Bièvre n°41/2018 du 8 novembre 2018 fixant les tarifs d'assainissement collectif;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Feings n°2015-08 du 17 février 2015 fixant les tarifs d'assainissement collectif;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ouchamps n°103/2015 du 15 juin 2015 fixant les tarifs d'assainissement collectif;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thenay n°2016 062 10 13 du 13 octobre 2016 fixant les tarifs d'assainissement collectif;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Contres n°2024-1212 du 18 décembre 2024 fixant les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif;

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) décide de fixer les tarifs d'eau et assainissement applicables au 1er janvier 2025 sur la base des éléments présentés ci-dessus, de fixer le montant de participation à l'assainissement collectif au 1er janvier 2025 sur la base des éléments présentés ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

DB n°2024-1236: REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre La commune de Le Controis-en-Sologne et VEOLIA entré en vigueur le 01 Février 2015 et notamment son article 46 - FACTURATION (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement);
- Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €/m3 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.
- Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.
- Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune encaissée à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;

Monsieur CORNEVIN précise que 30 centimes cela fait 8 centimes au m3, ce qui correspond à 30 %. Il faut remettre les chiffres. Monsieur BESNE précise que les pourcentages sont irréalistes par rapport au montant. Monsieur QUENIOUX précise que plus on facture loin, plus cela va nous coûter cher. Monsieur BESNE précise qu'on ne parle pas de simplification de service, on crée des couches supplémentaires qui engendrent des coûts supplémentaires.

Monsieur le Maire intervient en expliquant qu'il s'interroge. Dans une phase transitoire, on ne remet pas en cause les syndicats mais le fait que la communauté de communes reprenne la compétence et recrute du personnel, on ajoute une couche supplémentaire. Il espère que les syndicats seront une phase transitoire car qui dit syndicats, dit salariés, présidents avec des indemnités, cela représente un coût. Dans son esprit à partir du moment ou c'est la Communauté de communes qui prend la compétence, c'est à elle de gérer. Un jour il n'y aura plus besoin de syndicat. Madame DELORD précise que la Communauté de Communes doit recruter pour gérer ce transfert. Monsieur le Maire est d'accord mais espère qu'il y aura des économies d'échelle à partir du moment ou il gère l'ensemble. Monsieur QUENIOUX lui répond que cela sera le contraire, par expérience.

Monsieur BARON demande si cela représente pour la commune une économie d'ETP si on transfert les compétences ? Monsieur BESNE donne un exemple, dans les comités de pilotage du transfert on a parlé des RPQS ; Ça sera toujours aux communes de le faire avec les services administratifs. Il n'est pas d'accord car on n'a plus à gérer le prix de l'eau. On lui a répondu que c'était aux communes de le faire. Monsieur BARON répond à Monsieur BESNE qu'il dit ne pas être d'accord avec cela mais qu'il vote pour. Monsieur BESNE reprécise que même avec un vote pour ou un vote contre, le transfert est obligatoire c'est l'Etat qui l'impose.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) de fixer à 0,02 € /m3 la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur

chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

URBANISME

DB n°2024-1237: VENTE DE LA BOULANGERIE DE FOUGERES-SUR-BIEVRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'en date du 23 mai 2024, le Conseil municipal avait entériné la vente des bâtiments de la boulangerie de Fougères-sur-Bièvre à son exploitant actuel, au prix de 147 000 € hors frais d'acquisition. Ce bien est caractérisé par la parcelle préfixe 092 section C numéro 713 pour partie, lot a, située 2 place de l'église St Eloi pour une superficie totale de 680 mètres carrés.

La SARL CHEVOLLEAU a modifié son projet et ne souhaite plus acquérir le bien. Néanmoins, les exploitants de la boulangerie de Candé-sur-Beuvron sont intéressés par l'acquisition du bien communal. Il constituerait une société civile immobilière (SCI) représentée par Monsieur Nicolas BOULAY, Madame Helena PERRERRA BOULAY, Monsieur Didier LHOMME, Madame Laurence LHOMME et Monsieur Bastien LHOMME. Il conviendrait donc de modifier la transaction foncière selon les conditions susvisées pour un prix identique.

Les bâtiments formant un ensemble d'un seul tenant sont constitués comme suit :

- Au rez-de-chaussée : magasin, arrière-boutique avec escalier conduisant à l'étage, toilettes, salle à manger, fournil, réserve, deux pièces de rangement ;
- A l'étage : 3 chambres, salle de bain, toilettes et grenier.
- Une cour derrière avec portail.

Considérant l'intérêt pour la Commune de vendre ledit bien dans le cadre du développement du commerce de proximité ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale référencé 2024-41059-23086 en date du 4 avril 2024 ;

Vu la lettre d'intention d'achat de Monsieur Bastien LHOMME en date du 24 octobre 2024 ;

Madame TRONSON demande si la boulangerie va continuer de tourner en discontinuité ? ou si entre les deux il n'y aura pas de propriétaire ? Monsieur MARTELLIERE répond que ça sera peut-être fermé une semaine s'il y a des besoins de changer de matériel mais à confirmer.

Monsieur QUENIOUX précise que Monsieur et Madame CHEVOLLEAU informent leurs clients qu'ils vont fermer mi-janvier, il a été précisé que les autres propriétaires arriveraient en avril. Monsieur MARTELLIERE répond que le boulanger actuel doit reprendre une autre boulangerie, celle de celui qui va le remplacer. Monsieur MARTELLIERRE se renseigne.

Madame Elodie PÉAN-NORGUET ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'annuler la délibération numéro 2024 – 0532 en date du 23 mai 2024 autorisant la vente à la SARL CHEVOLLEAU ; de vendre la parcelle préfixe 092 section C numéro 713 pour partie, lot a, située 2 place de l'église St Eloi pour une superficie totale de 680 mètres carrés au prix de 147 000 € hors frais d'acquisition, à la future SCI représentée par Monsieur Nicolas BOULAY, Madame Helena PERRERA BOULAY, Monsieur Didier LHOMME, Madame Laurence LHOMME et Monsieur Bastien LHOMME ; d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2024-1238: VENTE DU BIEN SIS 11 RUE DE NAGOT A CONTRES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que Monsieur Tashin PÜSKÜLLÜ est intéressé pour acquérir le bien situé 11 rue de Nagot sur la commune déléguée de Contres, au prix de 25 000,00 € net vendeur, hors

frais d'acquisition. Ce bien est une maison de ville avec commerce au rez-de-chaussée et logement à l'étage. Elle est située sur la parcelle préfixe 000 section BX numéro 297 d'une superficie de 70 mètres carrés.

La maison date de 1780, sur 2 niveaux pleins, composée de 2 locaux déclarés :

- Partie habitation : surface utile de 72 m², constituée d'une cuisine, un séjour, deux chambres et une salle d'eau. Une dépendance intégrée en un grenier de 56 m².
- Local professionnel en nature de magasin de 25 m².

Le bâtiment est complètement à rénover avec préconisation d'une reprise en sous-œuvre de l'ensemble du pignon dans un délai inférieur à un an.

Considérant l'intérêt pour la Commune de vendre ledit bien ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale référencé 2024-41059-51200 en date du 11 juillet 2024 ; Vu la lettre d'intention d'achat de Monsieur Tashin PÜSKÜLLÜ en date du 10 septembre 2024 ;

Monsieur BARON rappelle que cela a été acheté par la commune 40000 euros mais pour quelle finalité ? Est-ce qu'il y a eu quelque chose d'effectué pour le remettre en état ? Aujourd'hui il est revendu à 25000 euros. Pourquoi la commune intervient sur une vente qui aurait pu avoir lieu en 2017 de privé à privé ? La collectivité fait l'intermédiaire et doit supporter ces frais. Monsieur le Maire répond que ce batiment a été occupé pendant 3 ans par un artiste peintre. La collectivité s'interrogeait sur son devenir. Quand elle a acheté, elle ne savait pas qu'elle était la destination du batiment et le batiment s'est dégradé depuis.

Madame LEONARD demande si on connait le projet qui sera effectué ? Monsieur LELARGE répond que la règle est : commerce au rez de chaussée, habitation à l'étage.

Madame Elodie PEAN-NORGUET ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON) de vendre la parcelle préfixe 000 section BX numéro 297 au prix de 25 000,00 € net vendeur, hors frais d'acquisition ; d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2024-1239 : ECHANGE DE TERRAINS A FOUGERES-SUR-BIEVRE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'étang communal de Fougères-sur-Bièvre a été clôturé il y a de nombreuses années. Il s'avère qu'elle ne respecte pas stricto sensu les limites de propriétés avec le propriétaire voisin, Monsieur Philippe CORFEC. Il conviendrait donc d'effectuer un échange, sans soulte, afin de faire correspondre la clôture à la limite de propriété entre les parcelles préfixe 092 section C numéros 1582 et 1584 appartenant à Monsieur CORFEC et 1586 appartenant à la Commune.

Madame Elodie PEAN-NORGUET ne prend pas part au vote.

Afin de régulariser le foncier avec la réalité, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'échanger sans soulte la parcelle préfixe 092 section C numéro 1586 appartenant à la Commune avec les parcelles préfixe 092 section C numéros 1582 et 1584 appartenant à Monsieur Philippe CORFEC, de prendre en charge l'ensemble des frais d'acquisition ; d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Monsieur QUENIOUX demande si on peut envisager de refaire un busage sous la route de Ouchamps. Dès qu'il tombe un peu d'eau cela déborde et coupe la route. Monsieur MARTELLIERE répond qu'il est d'accord mais le busage est dimensionné pour. Les terrains sont gorgés d'eau, on ne peut rien faire.

DB n°2024-1240: VENTE D'UN TERRAIN AVENUE DE LA PAIX

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un manque de stationnement émerge de plus en plus en zone industrielle. La Communauté de communes Val de Cher Controis a demandé à la Commune d'acquérir la parcelle préfixe 000 section BV numéro 127, située avenue de la Paix, d'une superficie totale de 2 048 mètres carrés. Le prix proposé est de 30 700 €, hors frais d'acquisition.

La parcelle forme un terrain d'environ 27 m de large sur 75 m de profondeur depuis l'avenue.

Elle est composée :

- au Nord d'une portion du terre-plein enherbé et arboré bordant l'avenue,
- puis sur ses parties Nord, Ouest et sud d'une portion de la voirie en enrobé desservant depuis son entrée sur l'avenue les 2 façades du bâtiment de cellules d'activités voisin,
- et enfin d'une grande partie centrale nue et enherbée, entre les branches de la voirie et bordant le pignon Ouest du bâtiment d'activités voisin. Ce terrain nu est d'environ 980 m².

Ce terrain nu au centre de la parcelle BV n° 127 peut accueillir une cellule d'activité de la taille de celles du bâtiment voisin en extension de ce dernier, soit d'environ 400 m² au sol.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Val de Cher Controis d'acquérir ledit bien ; Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale référencé 2024-41059-77751 en date du 12 novembre 2024 ;

Madame TRONSON demande si c'est pour des places de parking ? Monsieur le Maire répond que c'était le projet initial de la Communauté de Communes mais qu'il a été abandonné. Madame DELORD répond qu'à cet emplacement il pourrait y avoir du parking, un projet économique ou le laisser en l'état.

Madame TRONSON précise que pour le parking c'est principalement en centre-ville qu'il y en a besoin. On est pointé du doigt au niveau régional comme zone très artificialisée, ça aurait été bien de mettre un peu de verdure. Monsieur le Maire répond qu'il y a une voie permettant d'accéder à l'arrière vers le centre technique le reste c'est un terre-plein enherbé. Monsieur BESNE répond que le but est que l'entretien paysager de cet espace soit effectué par la Communauté de Communes comme l'ensemble de la Zone Industrielle.

Madame LEONARD explique que la Communauté de Communes propose d'acquérir la parcelle, arborée, autant le préserver dans une ZI mais elle craint que cela soit un parking de stationnement, après soit on est pour, soit on est contre. Ce parking sera utilisé par Foodies alors qu'ils ne veulent pas acheter ? Monsieur le Maire répond que ce n'est pas qu'ils ne veulent pas acheter c'est qu'ils n'ont pas besoin de parking. Madame LEONARD répond qu'à terme ça servira pour leurs salariés. Monsieur le Maire réexplique que l'entreprise Foodies était intéressée par des parkings mais qu'elle ne l'est plus aujourd'hui, donc elle ne souhaite pas acheter. Cependant, au cours de ces discussions, la communauté de Communes a précisé que comme ce terrain était dans la zone industrielle cela relevait de leurs compétences, elle a proposé d'acquérir la parcelle. La commune y a vu un intérêt par rapport à l'entretien de cette parcelle.

Monsieur BARON demande qui entretient la partie de végétation de cette parcelle ? Monsieur le Maire répond que c'est la commune puisque qu'elle en est propriétaire.

Madame Elodie PEAN-NORGUET ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré par 25 voix POUR et 4 CONTRE (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Magalie LEONARD, Hervé BARON), décide de vendre la parcelle préfixe 000 section BV numéro 127 située avenue de la Paix au prix de 30 700,00 € hors frais d'acquisition ; d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

AFFAIRES DIVERSES

DECISON DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 5 décembre 2024 et le 19 décembre 2024.

néant

INTERVENTIONS DIVERSES

Bulletin Municipal

Madame PEAN-NORGUET informe les membres du Conseil Municipal que le bulletin est finalisé et actuellement en distribution. L'idée est que cela arrive avant le 24 décembre dans les boîtes aux lettres. Elle remercie le Conseil des sages pour leur aide, car il y a cette année 4000 exemplaires à distribuer.

Vente Teinturerie

Monsieur QUENIOUX revient sur la vente de la teinturerie. Elle vaut 40 000 euros, elle est vendue 25 000 euros. Il se demande si l'artiste payait un loyer. Monsieur le Maire répond que dans le cadre de l'aide à la résidence d'artiste cela a été loué gracieusement. L'artiste était Monsieur Lopez Bernal, décédé depuis. Monsieur le Maire précise que Monsieur Bernal avait laissé à la mairie dans l'ancien bureau du Maire, une toile qu'il avait mis à disposition. Ses enfants ont été contacté afin de venir la récupérer.

Max Vauché

Monsieur LELARGE explique que quelques élus ont été appelés par les pompiers et la gendarmerie sur le site de Max Vauché. La crainte était que le bâtiment ne soit pas vide. Il n'y avait personne mais vu l'ampleur des dégâts les pompiers ont tenté de sauvegarder la partie commerciale et administrative, puisque la partie production était entièrement détruite. Toutes les denrées stockées étaient contaminées par les fumées. Depuis il y a eu plusieurs réunions à la Préfecture, tous les services sont mobilisés (banques, assurances, représentants de l'État, représentants des patrons.) L'idée pour les exploitants est de reprendre une activité dès que possible. Elle pourrait reprendre sur le site de Bracieux. Les exploitants ne sont pas propriétaires du batiment c'est Monsieur Max Vauché qui louait le bâtiment. Il y a encore des choses à régler, même si l'activité reprend elle reprendra de façon réduite, il n'y a pas la place à Bracieux. Toutes les personnes vues autour du Préfet étaient mobilisées pour faire en sorte que l'exploitant rebondisse dans les meilleures conditions. En 2016 ils ont été inondés à Bracieux, ça fait beaucoup en quelques années. Le département a bien fait de maintenir les investissements relatifs au SDIS, car dans ce cas, par exemple ils ont bénéficié de drônes, pour voir en direct et mesurer les températures dans les lieux pour diriger aux mieux les lances.

Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil Municipal se tiendra le 30 janvier pour le ROB, suivi du 27 février pour le budget

Conflits d'intérêts

Monsieur BARON expose une question que Monsieur DROUHIN lui a fait part sur les conflits d'intérêts au sein de la commune et du conseil. Comment se faisait-il qu'on pouvait servir du vin de Monsieur Michel QUENIOUX à la cérémonie des vœux de Fougères sur Bièvre ? Madame LEONARD précise que c'est normal qu'après le rapport de la cour régionale des comptes Monsieur DROUHIN s'inquiète sur le conflit d'intérêt. Monsieur MARTELLIERE précise que la commune a toujours travaillé avec les trois viticulteurs de Fougères sur Bièvre. Le courrier de Monsieur le Maire concernant les conflits d'intérêt a été réceptionné par les conseillers, donc à partir de maintenant il n'y a plus de vin qui sera acheté chez Monsieur QUENIOUX. Monsieur QUENIOUX répond que c'est son vin mais qu'il a été vendu par son repreneur et que c'est celui-ci qui a facturé à la commune. Madame PEAN-NORGUET précise qu'il doit le préciser dans son courrier.

Monsieur BARON demande comment on s'empare de ce sujet des conflits d'intérêt. Dans quelle mesure il y a conflit d'intérêt. Le vin vendu par la cave de Monsieur QUENIOUX ne fait pas de tarif préférentiel à la commune c'est le tarif de la cave. C'est le choix de la commune. Il n'est pas intervenu dans le choix. Il se serait déporté si cela avait été évoqué en conseil. Le courrier reçu du Maire est sans explication. Il devrait y avoir un appui du déontologue et une réflexion partagée avec un groupe de travail pour avoir une transparence et clarifier la méthode. Monsieur le Maire répond que cela va commencer par organiser une réunion avec le déontologue. Monsieur BARON précise qu'il a contacté Monsieur MARECHAUX, le déontologue n'était pas informé qu'il était là en tant que soutien. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas à l'informer des courriers qu'il transmet. Monsieur BARON précise que sa mission de déontologue ne portera pas sur une mission générale d'accompagnement, il l'a précisé, il répond au cas par cas à des questions ponctuelles. S'il y a besoin d'une réflexion plus construite ça devrai faire l'objet d'une prestation

La séance est levée à 19h40.

Le 8 janvier 2025 Le secrétaire de séance Jean-Yves DROUHIN

Le Maire Antoine LELARGE

UNIS CALL